

ANNEXE VIII

RÈGLES DE RECLASSEMENT DANS LA BASE DE DONNÉES CENTRALE (MCD)

1. La base de données centrale devrait fournir à l'office de brevets procédant au reclassement la famille de brevets complète avec les symboles de classement enregistrés dans la base de données centrale pour chaque document classé dans l'entrée de la CIB qui fait l'objet d'une révision. Si plusieurs entrées sont concernées par le reclassement, une liste sera établie pour chaque entrée.
2. Lorsque la base de données centrale doit procéder à une propagation du classement, l'adjonction d'un classement doit être effectuée pour tous les membres de la famille (documentation minimale du PCT). Toutefois, lorsque la suppression correspondante de l'ancien symbole de classement n'est pas possible, un avertissement émis par la base de données centrale doit être envoyé à l'office qui a publié le document portant l'ancien symbole de classement.
3. Tout office chargé d'effectuer un reclassement sur la base des règles relatives à la répartition des tâches devrait procéder au reclassement d'une famille de brevets, même si le symbole à reclasser ne figure pas sur son propre document.
4. Après reclassement, les offices devraient envoyer à la base de données centrale une liste minimale d'informations, comprenant notamment les données d'identification du document, l'ancien symbole de classement à supprimer et le nouveau symbole de classement à ajouter.

[L'annexe IX suit]